

Chapitre 1

LES FRAIS DE PERSONNEL

Les dépenses de personnel sont assumées par l'Etat qu'il s'agisse des agents du greffe ou des conseillers prud'hommes.

L'article L. 512-14 du code du travail dispose à cet effet: « **Le service des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes est assuré par des fonctionnaires de l'Etat** ».

L'article L. 51-10-2 du code du travail dispose : « Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

Elles comprennent notamment :

1. les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ;
2. les frais d'élection et certains frais de campagne électorale, dans des conditions fixées par décret;
- 3. les vacances allouées aux conseillers prud'hommes qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret ;**
- 3-bis. les vacances allouées aux conseillers prud'hommes employeurs qui exercent leurs fonctions durant les heures de travail ;**
4. l'achat des médailles ;
5. les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;
- 6. les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment ;**
- 7. les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du conseil est situé à plus de cinq kilomètres de leur domicile ou de leur lieu de travail habituel ;**
8. les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal;
9. les frais de déplacement des conseillers rapporteurs pour l'exercice de leur mission ;
- 10. le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collègue salarié pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents ;**
- 11. l'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, de l'exercice des fonctions administratives de présidents et vice-présidents ».**

La rémunération des agents du greffe

Le greffe est composé de fonctionnaires de l'Etat qui sont répartis dans trois catégories:

- les greffiers en chef qui appartiennent à la catégorie A,
- les greffiers qui appartiennent à la catégorie B
- les agents de la catégorie C qui se répartissent en Adjoints administratifs et en agents administratifs.

Article R. 512-21 du code du travail

Le greffier en chef administre le personnel du secrétariat-greffe. Il le répartit et l'affecte dans les différents services du conseil.

Article R. 512-32 du code du travail

Les greffiers en chef adjoints, les chefs de service de secrétariat-greffe et les fonctionnaires du corps des greffiers exercent, dans l'affectation qui leur est donnée par le greffier en chef, les attributions confiées à celui-ci par l'article R. 512-24.

Article R. 512-33 du code du travail

Des personnels appartenant aux catégories C et D et, le cas échéant, des auxiliaires et des vacataires, concourent au fonctionnement des différents services des secrétariats-greffes.

Ces personnels peuvent, à titre exceptionnel et après avoir prêté le serment prévu à l'article 34 du décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979, être chargés des fonctions énumérées à l'article R. 512-24 et de la délivrance des expéditions et copies.

Les fonctionnaires du greffe sont payés sur les crédits du ministère de la justice.

Lorsque les effectifs du greffe ne sont pas au complet, des vacataires peuvent être recrutés pour une très courte période. Ils sont payés par la cour d'appel sur des crédits de la cour affectés à cet

effet au Chapitre 31-96 article 20.

Lorsque pour les besoins du service un agent doit effectuer un déplacement pour participer à une réunion de travail (à la cour d'appel ou au tribunal de grande instance) il est indemnisé sur les crédits inscrits au Chapitre 37-92 article 12,30,50,70 et 90 gérés par la cour d'appel .

Les frais de formation des fonctionnaires

Les frais de formation des fonctionnaires sont assumés soit par l'ENG pour les formations nationales, soit par la cour d'appel pour les formations régionales.
Les agents touchent des indemnités de déplacement pour se rendre aux formations.

La rémunération des conseillers prud'hommes

La rémunération des conseillers prud'hommes incombe à l'Etat . Selon le mode d'indemnisation du conseiller, le paiement intervient ou bien par l'intermédiaire de l'employeur du conseiller sur les crédits du chapitre 31-96 ART 20

au § 71 :VACATIONS des conseillers salariés à 6,05€ lorsqu'ils siègent en dehors de leur temps de travail;

au § 72: REMBOURSEMENTS des SALAIRES MAINTENUS lorsqu'ils siègent pendant leur temps de travail. Leur employeur maintient la rémunération pendant le temps consacré aux activités prud'homales et se fait rembourser par l'Etat le salaire et les charges sociales correspondant au salaire maintenu;

au § 74: VACATIONS des conseillers employeurs à 6,05 €(lorsqu'ils siègent avant 8 h et après 18 h et lorsqu'ils ne sont plus en activité);

au § 75: VACATIONS des conseillers employeurs à 12,10 €

Les conseillers touchent des frais de déplacement

- les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment ;
- les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du Conseil est situé à plus de cinq kilomètres de leur domicile ou de leur lieu de travail habituel ;
- les frais de déplacement des conseillers rapporteurs pour l'exercice de leur mission ;

pour les modalités d'indemnisation des conseillers Cf supra (Titre 1 Chapitre 2 section 1)

Cotisations URSSAF

Afin d'assurer la protection sociale des conseillers contre les accidents de trajet ou de travail, le ministère de la justice paye à L'URSSAF une cotisation forfaitaire de 15 euros par conseiller prud'homme sur les crédits du chapitre 33-90.

La formation des conseillers

Elle est définie par l'article L.514-3 du code du travail qui renvoie aux articles D.514-1 et suivant.

Le montant de l'allocation journalière attribuée pour la formation des conseillers prud'hommes a été fixée à 166 € pour l'année 2002 (arrêté du 25/01/02 JO du 29/01/02).

Article L. 514-3 du code du travail

L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret (Cf Art D.514-1 et suiv), la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement.

Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande dès leur élection et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les

dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail.

Article D. 514-1 du code du travail

La formation des conseillers prud'hommes peut être assurée :

- a) par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat ;
- b) par des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- c) par des organismes privés à but non lucratif rattachés aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales les plus représentatives au plan national, se consacrant exclusivement à ladite formation.

Article D. 514-2 du code du travail

Pour bénéficier des dispositions de l'article D. 514-3 et pour ouvrir aux conseillers prud'hommes salariés les droits prévus à l'article L. 514-3, 2^e alinéa, les établissements et organismes mentionnés aux b) et c) de l'article D. 514-1 doivent être agréés par arrêté du ministre chargé du travail.

L'agrément est donné pour une période de trois ans. Sans préjudice de la dénonciation éventuelle des conventions prévues à l'article D. 514-3, il peut être retiré à la fin de chaque année civile en fonction des résultats des contrôles effectués.

L'établissement ou l'organisme demandeur présente un dossier établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé du travail.

Article D. 514-3 du code du travail

Des conventions annuelles sont conclues entre les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 514-1 et le ministre chargé du travail, dans la limite des crédits prévus à cet effet. Chaque convention fixe, à titre prévisionnel :

- la nature, le programme, la durée, ainsi que le nombre de journées par stagiaire ;
- les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ;
- l'aide financière globale de l'Etat.

Cette aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par jour de formation et par stagiaire fixé par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé du budget. Elle comprend notamment les dépenses d'enseignement et d'organisation matérielle des stages ainsi que les frais de déplacement et de séjour des stagiaires.

Les conventions précisent également les modalités du contrôle, notamment administratif et financier, des stages de formation donnant lieu au versement de l'aide financière de l'Etat.

Article D. 514-4 du code du travail

La durée totale d'absence d'un conseiller prud'homme salarié pour sa participation à un ou plusieurs stages de formation dans les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 514-1 ne pourra dépasser au cours d'une même année civile l'équivalent de deux semaines.

L'employeur est avisé par l'intéressé, par lettre avec accusé de réception, au moins trente jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives et au moins quinze jours à l'avance dans les autres cas.

La lettre doit préciser la date, la durée et les horaires du stage ainsi que le nom de l'établissement ou l'organisme responsable.

Article D. 514-5 du code du travail

L'organisme chargé du stage doit délivrer au salarié une attestation constatant la fréquentation effective du stage par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Article D. 514-6 du code du travail

Les conseillers prud'hommes salariés bénéficiant des congés prévus à l'article D. 514-4 ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation, tel qu'il résulte des articles L. 931-3 et L. 931-4 du code du travail, ni pour celle du congé d'éducation ouvrière, tel qu'il résulte de l'article L. 451-1 du code du travail.

Article D. 514-7 du code du travail

Les conseillers prud'hommes salariés rétribués uniquement à la commission, lorsqu'ils bénéficient des congés prévus à l'article D. 514-4, sont rémunérés par chacun de leurs employeurs sur la base d'une indemnité horaire de stage égale au 1/1 900 des rémunérations versées l'année précédente et déclarées à l'administration fiscale en application de l'article 87 du code général des impôts.

L'imputation de cette rémunération au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue est effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 950-14 (1^{er} alinéa).

Pour les autres conseillers prud'hommes salariés les dispositions de l'article R. 950-14 s'appliquent dans leur ensemble.

